



Direction des services Techniques  
AP/LP/FB

01.34.08.95.77  
[techniques@ville-parmain.fr](mailto:techniques@ville-parmain.fr)

**N°2025/166**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉLOS**  
**NOTAMMENT SUR LES BARRIÈRES DE LA PLACE CLEMENCEAU DU 12 AU 14 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, L417-1, R417-1 à R417-12 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la gêne occasionnée par le stationnement des vélos sur les barrières Vauban ;

**Considérant** la gêne occasionnée par le stationnement des vélos en dehors des emplacements prévus à cet effet ;

**Considérant** l'organisation d'un événement caritatif le 14 septembre 2025 par la Protection civile à l'occasion de « Septembre en Or » ;

**Considérant** les places de stationnement prévus pour les vélos par l'abri vélos à la gare SNCF de L'ISLE-ADAM - PARMAIN ;

## A R R Ê T É

### Article 1

#### Emplacement de stationnement réservés aux vélos

Un emplacement est réservé à la gare SNCF de L'ISLE-ADAM – PARMAIN pour le stationnement exclusif des vélos. Cet emplacement est muni de mobilier urbain spécifique, dévolu à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol.

### Article 2

#### Interdiction de stationnement et d'accrochage hors emplacements réservés

Le stationnement des vélos hors des emplacements réservés prévus à l'article 1 du présent arrêté est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route). Et notamment sur les barrières de la place Clemenceau du **vendredi 12 septembre 2025 à 18h au dimanche 14 septembre 2025 à 20h**.

Il est interdit d'accrocher des vélos par un antivol en dehors des emplacements qui leur sont réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sur les barrières.

Les antivols vélos seront enlevés après constat par les services de la Police Municipale.

### **Article 3**

#### **Poursuites**

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, et resteront, le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leur infraction au présent arrêté auront occasionnés.

Les vélos ne respectant pas l'interdiction de stationner seront immobilisés et/ou placés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

### **Article 4**

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAN, le 08 septembre 2025

Adjoint au maire  
Chargé de la sûreté, la sécurité et la salubrité,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 09 septembre 2025  
Notifié le : 08 septembre 2025  
Exécutoire le : 14 septembre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :  
(<https://www.telerecours.fr>).